



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 18360

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la procédure d'affectation des enseignants du second degré dans l'enseignement supérieur. En effet, la note de service n° 97-001 du 3 janvier 1997 précisait que « sont également recevables les candidatures de personnels admis définitivement à un concours externe de recrutement de l'éducation nationale et ayant opté pour l'enseignement privé sous contrat » (...) « les intéressés doivent joindre une copie du document attestant leur admission au CAPES ou à l'agrégation externe ». Or il s'avère que les candidatures des personnels issus de l'enseignement privé sous contrat ont été totalement supprimées de la note de service n° 98-016 du 2 février 1998. Il lui demande donc de lui indiquer les raisons précises pour lesquelles ces catégories de personnels ont été évincées. Il lui demande également de lui communiquer sur les dix dernières années le nombre de candidats dans l'enseignement supérieur issus, tant de l'enseignement public que de l'enseignement privé sous contrat, ainsi que le nombre d'enseignants reçus et issus, tant de l'enseignement public que de l'enseignement privé sous contrat.

Texte de la réponse

La note de service n° 98-016 parue au Bulletin officiel de l'éducation n° 1, hors série du 12 février 1998, organisant les affectations des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur à la rentrée 1998, a précisé que seules étaient considérées comme recevables les candidatures des enseignants qui ont fait l'objet d'une nomination et d'une titularisation dans l'enseignement public : professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement. Ces dispositions sont en effet restrictives par rapport à celles qui avaient prévalu en 1997, puisqu'elles ont donc exclu des opérations d'affectation les personnes qui, après leur succès aux concours de recrutement, ont opté pour l'enseignement privé. Elles sont liées aux contraintes budgétaires des corps des enseignants du second degré : on observe aujourd'hui un surnombre des effectifs réels de professeurs agrégés et de professeurs certifiés par rapport à l'effectif budgétaire inscrit dans la loi de finances. Elles s'appuient sur les termes de l'article 2 du décret n° 79-1086 du 5 décembre 1979, qui dispose : « Les maîtres contractuels qui ont subi avec succès l'un des examens d'aptitude ou concours de l'enseignement du second degré, qui ont opté pour l'enseignement privé (...) et qui demandent ultérieurement leur nomination dans le corps enseignant relevant du ministère de l'éducation auquel cet examen d'aptitude ou concours donne accès peuvent y être, dans la limite des emplois vacants, nommés et titularisés (...). » Les affectations de personnels du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur doivent donc être considérées cette année comme des mutations.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18360

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4528

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5875